

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01141 - N° Portalis DBZK-W-B7I-DTRG

Minute n° 24/1160

ORDONNANCE

Nous, Céline KNAFF, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de Léa MERTZ, Adjointe administrative faisant fonction de greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- **M. LE PREFET DE LA MOSELLE** (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

Comparant, assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- **Chargé d'une mesure de protection** (Non comparant, ni représenté, ni concluant)
- **M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines** (Non comparant, concluant)
- **M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines** (Non comparant, ni représenté, ni concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 23 Octobre 2024, par laquelle M. LE PREFET DE LA MOSELLE expose que fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle, ainsi que le courrier du requérant en date du 23 Octobre 2024 par lequel il sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à - Chargé d'une mesure de protection, à M. LE PREFET DE LA MOSELLE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 28 Octobre 2024, et Me Frédérique LOESCHER, conseil de en leurs observations ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 17 octobre 2024, date de réintégration pris par M. le Préfet portant admission de au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 22 avril, 3 mai, 6 juin, 5 juillet, 5 août, 5 septembre, 4 et 17 octobre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 23 octobre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

Le conseil du patient sollicite la mainlevée de la mesure au motif que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 numéro 2024-57-650 maintenant pour une durée de 6 mois à compter du 14 juillet 2024 au 14 janvier 2025 inclus la mesure en soin psychiatrique de _____, n'a été notifié que le 21 octobre 2024.

Aux termes de l'article L3211-3 du code de la santé publique,

« Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée.

Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent. »

En l'espèce, le délai compris entre le 12 juillet 2024, date de la décision portant maintien d'une mesure en soins psychiatrique et la notification au patient, soit le 21 octobre 2024 ne peut pas être considéré comme « le plus rapidement possible ». En effet, aucun élément ne justifie ce retard de notification, d'autant que _____ qui était en programme de soins ambulatoires depuis le 23 avril 2024 a notamment été vu par un médecin psychiatre du CHS le 5 août 2024 date du certificat mensuel du Docteur _____.

Cette mesure fait dès lors grief à l'intéressé en raison du retard et du défaut d'information quant aux voies de recours.

La mainlevée sera dès lors ordonnée.

Selon le paragraphe III de l'article 3211-12 du code de la santé publique,

« Le juge des libertés et de la détention ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, d'isolement ou de contention.

Lorsqu'il ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »

En l'espèce, il convient de différer la mainlevée de vingt-quatre heures le temps de la mise en place d'un éventuel programme de soins adapté.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de _____ ;

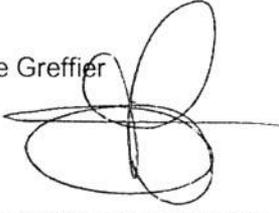
Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de _____ sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 28 Octobre 2024

Le Greffier



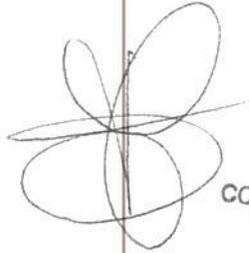
Le Juge



Ordonnance notifiée et copie remise le 28 Octobre 2024

à <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> par le CHS le		à Me Frédérique LOESCHER, avocat : <input type="checkbox"/> à l'audience ou <input type="checkbox"/> PLEX <input type="checkbox"/> case le
p/ le directeur du CHS <input type="checkbox"/> signature : <input type="checkbox"/> mail du 28 Octobre 2024		à - Chargé d'une mesure de protection <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du
au Préfet de Moselle , par mail du		au Ministère public <input type="checkbox"/> émargement du ou <input type="checkbox"/> mail du

Le greffier,



copie certifiée conforme
Le Greffier